

ARRETE interministériel n° 041 MC /MME /MEF du 30 décembre 2008 portant modification des tarifs de l'Electricité.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de Finances et de l'ensemble des textes subséquents ;

Vu la loi n°85-583 du 29 juillet 1985, organisant la production, le transport et la distribution de l'Energie électrique en Côte d'Ivoire ;

Vu l'ordonnance n° 2007-675 du 28 décembre 2007, portant Budget de l'Etat pour la gestion 2008 ;

Vu le décret n° 98-399 du 15 juillet 1998 portant définition des règles de gestion des flux financiers du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-407 du 22 juillet 1998, portant définition des règles d'utilisation des produits des taxes affectées au Secteur de l'Electricité en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 98-725 du 16 décembre 1998, portant restructuration du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-727 du 16 décembre 1998, portant création de la société d'Etat dénommée « Société de Gestion du Patrimoine du Secteur de l'Electricité (SOGPE) » ;

Vu le décret n° 2005-520 du 27 octobre 2005 portant approbation de l'Avenant n° 5 à la Convention de Concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'Energie électrique, signé le 12 octobre 2005 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Compagnie ivoirienne d'Electricité (CIE) ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2008-155 du 15 avril 2008, portant organisation du Ministère des Mines et de l'Energie ;

Vu le décret n° 2008-158 du 28 avril 2008, portant organisation du Ministère du Commerce ;

Vu l'arrêté interministériel n° 002 du 12 février 2004, fixant les règles de répartition de la TVA sur les ventes ou fournitures d'électricité et de reversement de la quote-part affectée au Secteur de l'Electricité ;

Vu l'arrêté Interministériel n° 035 du 3 août 2004, portant modalités d'ouverture et règles de gestion du compte SOGPE-TVA ;

Vu l'arrêté Interministériel n° 001 MC /MEF /MME du 10 janvier 2008, portant modification des tarifs de l'Electricité ;

Vu l'arrêté Interministériel n° 006 MC /MEF /MME du 22 février 2008, portant révision des catégories tarifaires de l'arrêté interministériel n° 001 MC /MEF/MME du 10 janvier 2008 portant modification des tarifs de l'électricité,

ARRENTENT :

Article premier. — Le tarif modéré domestique basse tension est modifié comme suit :

Tarif modéré domestique

	F.CFA (HT)	TVA (18 %)	F.CFA (TTC)
Prime fixe par bimestre	559,00	0	559,00
Redevance électrification rurale par bimestre			100,00
Prix du kWh jusqu'à 80kWh/bimestre	36,05		36,05
Prix du kWh au-delà de 80 kWh/bimestre	62,70	11,29	73,99
Redevance électrification rurale par kWh			1,00
Taxe communale Abidjan par kWh			2,50
Taxe communale autres communes par kWh			1,00
Redevance RTI kWh			2,00

Art. 2. — Le tarif général domestique basse tension est modifié comme suit :

Tarif général basse tension

	F.CFA (HT)	TVA (18 %)	F.CFA (TTC)
Prime fixe par bimestre	1.176,00	211,68	1.387,68
Redevance électrification rurale par bimestre			100,00
Prix du kWh 1 ^{re} Tranche (jusqu'à 180 kWh/kVA)	63,17	11,37	74,54
Prix du kWh 2 ^e Tranche (au-delà de 180 kWh/kVA)	52,76	9,50	62,26
Redevance électrification rurale par kWh			1,00
Taxe communale Abidjan par kWh			2,50
Taxe communale autres communes par kWh			1,00
Redevance RTI par bimestre			2.000,00

Art. 3. — Le tarif général professionnel basse tension est modifié comme suit :

Tarif professionnel basse Tension			
	F.CFA (HT)	TVA (18 %)	F.CFA (TTC)
Prime fixe par kWh par bimestre	1.411,00	253,98	1.664,98
Redevance électrification rurale par bimestre			100,00
Prix du kWh 1 ^{re} Tranche (jusqu'à 180 kWh/kVA)	78,46	14,12	92,59
Prix du kWh 2 ^e Tranche (au-delà de 180 kWh/kVA)	66,73	12,01	78,75
Redevance électrification rurale par kWh			1,00
Taxe communale Abidjan par kWh			2,50
Taxe communale autres communes par kWh			1,00
Redevance RTI par bimestre			2.000,00

Art. 4. — Le tarif conventionnel domestique basse tension est modifié comme suit :

Tarif conventionnel domestique			
	F.CFA (HT)	TVA (18 %)	F.CFA (TTC)
Prix du kWh	16,20	2,92	19,12
Redevance électrification rurale par kWh			1,00
Taxe communale Abidjan par kWh			2,50
Taxe communale autres communes par kWh			1,00
Redevance RTI par bimestre			2.000,00

Art. 5. — Le tarif éclairage public basse tension est modifié comme suit :

Tarif éclairage public			
	F.CFA (HT)	TVA (18 %)	F.CFA (TTC)
Prix du kWh	43,01	7,74	50,76
Redevance électrification rurale par kWh			1,00

Art 6. -- Les tarifs en moyenne tension sont modifiés comme suit :

Tarif courte utilisation

	F.CFA (HT)	TVA (18 %)	F.CFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kWh souscrit	15.975,22	2.875,54	18.850,76
Prix du kWh (heures pleines)	53,89	9,70	63,59
Prix du kWh (heures de pointe)	83,39	15,01	98,40
Prix du kWh (heures creuses)	38,72	6,97	45,69
Redevance électrification annuelle par kWh souscrit			1.700,00
Redevance RTI par mois			1.000,00

Tarif général

	F.CFA (HT)	TVA (18 %)	F.CFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kWh souscrit	21.979,98	3.956,40	25.936,38
Prix du kWh (heures pleines)	47,21	8,50	55,71
Prix du kWh (heures de pointe)	64,37	11,59	75,95
Prix du kWh (heures creuses)	39,06	7,03	46,09
Redevance électrification annuelle par kWh souscrit			1.700,00
Redevance RTI par mois			1.000,00

Tarif longue utilisation

	F.CFA (HT)	TVA (18 %)	F.CFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kWh souscrit	31.937,62	5.748,77	37.686,39
Prix du kWh (heures pleines)	45,31	8,16	53,47
Prix du kWh (heures de pointe)	57,55	10,36	67,91
Prix du kWh (heures creuses)	39,39	7,09	46,48
Redevance électrification annuelle par kWh souscrit			1.700,00
Redevance RTI par mois			1.000,00

Heures pleines : de 07 h.30 à 19 h.30 et de 23 h.00 à 24 h.00.

Heures de pointe : de 19 h.30 à 23 h.00.

Heures creuses : de 00 h. à 07 h.30.

Courte utilisation : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite inférieur à 1 000 heures.

Général : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite compris entre 1 000 et 5 000 heures.

Longue utilisation : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite supérieur à 5 000 heures.

Art. 7. — Les tarifs en haute tension sont modifiés comme suit :

Tarif courte utilisation

	F.CFA (HT)	TVA (18 %)	F.CFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kWh souscrit	39.540,96	7.117,37	46.658,33
Prix du kWh (heures pleines)	48,31	8,70	57,01
Prix du kWh (heures de pointe)	88,48	15,93	104,41
Prix du kWh (heures creuses)	27,25	4,90	32,15
Redevance électrification annuelle par kWh souscrit			1.700,00
Redevance RTI par mois			1.000,00

Tarif général

	F.CFA (HT)	TVA (18 %)	F.CFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kWh souscrit	53.492,17	9.628,59	63.120,76
Prix du kWh (heures pleines)	32,59	5,87	38,46
Prix du kWh (heures de pointe)	36,91	6,64	43,55
Prix du kWh (heures creuses)	27,72	4,99	32,71
Redevance électrification annuelle par kWh souscrit			1.700,00
Redevance RTI par mois			1.000,00

Tarif longue utilisation

	F.CFA (HT)	TVA (18 %)	F.CFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kWh souscrit	67.427,10	12.136,88	79.563,98
Prix du kWh (heures pleines)	29,17	5,25	34,42
Prix du kWh (heures de pointe)	32,59	5,87	38,46
Prix du kWh (heures creuses)	27,72	4,99	32,71
Redevance électrification annuelle par kWh souscrit			1.700,00
Redevance RTI par mois			1.000,00

Tarif spécial pour la SIR

	F.CFA (HT)	TVA (18 %)	F.CFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kWh souscrit	31.372,42	5.647,04	37.019,46
Prix du kWh (heures pleines)	52,64	9,47	62,11
Prix du kWh (heures de pointe)	87,72	15,79	103,51
Prix du kWh (heures creuses)	31,58	5,68	37,26
Redevance électrification annuelle par kWh souscrit			1.700,00
Redevance RTI par mois			1.000,00

Tarif spécial pour les complexes textiles

	F.CFA (HT)	TVA (18 %)	F.CFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kWh souscrit	71.851,05	12.933,19	84.784,24
Prix du kWh (heures pleines)	19,63	3,53	23,17
Prix du kWh (heures de pointe)	30,34	5,46	35,80
Prix du kWh (heures creuses)	18,92	3,41	22,32
Redevance électrification annuelle par kWh souscrit			1.700,00
Redevance RTI par mois			1.000,00

Heures pleines : de 07 h.30 à 19 h.30 et de 23 h.00 à 24 h.00.

Heures de pointe : de 19 h.30 à 23 h.00.

Heures creuses : de 00 h. à 07 h.30.

Courte utilisation : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite inférieur à 1 000 heures

Général : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite compris entre 1 000 et 5 000 heures.

Longue utilisation : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite supérieur à 5 000 heures.

Art. 8. — Les paramètres de calcul de la pénalité de dépassement de puissance sont modifiés comme suit :

	Formules
$T_g \phi \leq 0,62$	$1,6 \times \text{PF unitaire mensuelle} \times \text{Dépassement}$
$0,62 < T_g \phi \leq 0,75$	$3,2 \times \text{PF unitaire mensuelle} \times \text{Dépassement}$
$0,75 < T_g \phi$	$4,2 \times \text{PF unitaire mensuelle} \times \text{Dépassement}$

Art. 9. — Les paramètres de calcul de la pénalité pour mauvais facteur de puissance sont modifiés comme suit :

	Formules
$0,75 < T_g \phi \leq 0,80$	$10,6 \% \times (\text{PF mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$0,80 < T_g \phi \leq 0,90$	$21,2 \% \times (\text{PF mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$0,90 < T_g \phi \leq 1,00$	$37,2 \% \times (\text{PF mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$1,00 < T_g \phi \leq 1,10$	$58,4 \% \times (\text{PF mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$1,10 < T_g \phi$	$(79,6 + 21,2 \times E(10 T_g \phi - 11,11))\% \times (\text{PF mensuelle} + \text{montant des consommations})$

Art. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Art. 11. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 12. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Mines et de l'Énergie et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Le ministre du Commerce
SOUMAHORO Youssouf

Le ministre des Mines et de l'Énergie
MONNET Léon Emmanuel

Le ministre de l'Économie et des Finances

DIBY Koffi Charles